

# **DECISION DCC 16 – 014**

## **DU 14 JANVIER 2016**

*Date : 14 Janvier 2016*

*Requérant : Adétan Eric DJOSSA CODJO*

*Contrôle de conformité :*

*Loi ordinaire : (demande de conformité de l'article 263 de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique)*

*Loi fondamentale : (Application de l'article 121 de la Constitution)*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 septembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1969/220/REC, par laquelle Monsieur Adétan Eric DJOSSA CODJO forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 263 de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale le 27 août 2015, mais non encore promulguée par le président de la République ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «...La loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique dispose à l'article 263 que : "Le droit à pension pour les fonctionnaires régis par la présente loi est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la condition de :

- soixante-cinq (65) ans d'âge pour les professeurs titulaires et les maîtres de conférences ;
- soixante-trois (63) ans d'âge pour les maîtres-assistants ;
- soixante-deux (62) ans d'âge pour les assistants des universités nationales du Bénin et les professeurs des corps autonomes ;
- soixante (60) ans d'âge ou trente (30) ans de service pour toutes les autres catégories de fonctionnaires de l'Etat.

Deux constats se dégagent à la lecture de...l'article 263 de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique.

- Seule la limite d'âge détermine la condition de départ à la retraite pour les catégories de fonctionnaires ci-après :
  - les professeurs titulaires et les maîtres de conférences ;
  - les maîtres assistants ;
  - les assistants des universités nationales du Bénin et les professeurs des corps autonomes.
- deux critères, à savoir, la limite d'âge ou la limite de service, déterminent la condition de départ à la retraite pour les autres catégories de fonctionnaires.

Il échet donc de constater que les professeurs de l'enseignement supérieur et les agents qualifiés de "autres catégories de fonctionnaires" sont régis par la même loi : la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique.

On peut donc conclure, à travers ces dispositions, qu'il y a un traitement inégal des agents de l'Etat pourtant régis par une même loi. Il y a violation des dispositions de l'article 26 de la loi

n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui dispose que : "l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Si nous dépassons le cadre fixé par la loi n° 2015-18 portant statut général de la Fonction publique, les autres agents de l'Etat régis par d'autres lois se voient appliquer la condition de limite d'âge pour leur départ à la retraite. A titre illustratif, on peut citer les cas ci-après :

❖ pour les magistrats, l'article 82 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003, portant statut de la magistrature dispose : "Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour le départ à la retraite est fixée pour les Magistrats à 60 ans" ;

❖ pour les militaires, conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006, portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises, "les limites supérieures d'âge des officiers en service dans les Forces armées béninoises (FAB) sont les suivantes :

- Lieutenant : 50 ans
- Capitaine : 54 ans
- Commandant : 54 ans
- Lieutenant-colonel : 58 ans
- Colonel : 58 ans
- Général de brigade : 60 ans
- Général de division : 60 ans
- Général de corps d'armée : 60 ans
- Général d'armée : 60 ans".

❖ Pour les personnels des forces de sécurité publique et assimilées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 120 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique promulguée par le président de la République, la limite d'âge pour l'admission à la retraite est fixée comme suit :

- Corps des officiers : 60 ans

- Corps des sous-officiers : 58 ans
- Corps des hommes de rang : 55 ans » ;

**Considérant** qu'il affirme : « Globalement, tous les agents de l'Etat partent à la retraite sur la base du seul critère de limite d'âge, à l'exception d'une frange d'agents de l'Etat qui part à la retraite sur la base de deux critères, à savoir, la limite d'âge ou la limite de service (30 ans). Cette situation engendre une discrimination des agents de l'Etat. C'est donc pour corriger cette discrimination et pour harmoniser le critère de départ à la retraite que le Gouvernement lui-même a introduit à l'Assemblée nationale trois projets de loi, le premier portant statut général de la Fonction publique, le second portant code des pensions civiles et militaires et le troisième portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées. Ces trois lois ont été votées le 2 avril 2015 par le Parlement à la fin de la sixième législature. Se fondant sur des dispositions de l'article 57 de la Constitution, le chef de l'Etat a sollicité le 6 mai 2015 une seconde délibération des lois portant statut général de la Fonction publique et du code des pensions et a promulgué, le 19 juin 2015, celle portant statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées, aggravant ainsi l'injustice.

Mais les députés, en deuxième lecture, en votant la loi portant statut général de la Fonction publique, ont amendé les dispositions de l'article 263 querellé en adjoignant au critère de limite d'âge le critère de limite de service » ; qu'il sollicite, en conséquence, « qu'il plaise à la Cour, de déclarer les dispositions de l'article 263 de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique discriminatoires, donc inconstitutionnelles ... » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** que Monsieur Adétan Eric DJOSSA CODJO demande à la haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'article 263 de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale le

27 août 2015, mais non encore promulguée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; qu'il résulte de cette disposition que seul le président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale est habilité à saisir la Cour pour solliciter le contrôle de constitutionnalité d'une loi votée, mais non encore promulguée ; qu'en l'espèce, le requérant ne justifie de la qualité ni de président de la République ni de membre de l'Assemblée nationale ; que, dès lors, il échet pour la Cour de déclarer irrecevable sa requête ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Adétan Eric DJOSSA CODJO es irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adétan Eric DJOSSA CODJO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**